

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société AZUR TOUR AUTO

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)
22 chemin de Saquier – Nice

Arrêté de mise en demeure

N° 359

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 à L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-28 et titre IV « Déchets » : article R.543-162 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_201 du 23 mai 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la société AZUR TOUR AUTO exerce ses activités 22 chemin de Saquier, à Nice, effectuée le 26 mars 2018 ;
- VU le courrier du 29 mai 2018 de l'inspection des installations classées informant la société AZUR TOUR AUTO des suites de ce contrôle, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par la société AZUR TOUR AUTO, représentée par son gérant, M. Jean-Daniel ROUX, par la voie de son conseil, maître Stein SERRADJ, avocat au Barreau de Grasse, par courrier du 8 juin 2018 ;
- VU l'analyse de ces observations par l'inspection des installations classées qui indique :
- que l'activité de M. ROUX, sous l'enseigne « Azur Tour Auto », va bien au-delà des activités décrites dans le Kbis de la société,
 - que la société AZUR TOUR AUTO exerce des activités de stockage de déchets métalliques et de démontage de véhicules hors d'usage :
 - le stockage et le transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux,
 - le démontage de véhicules hors d'usage, sans l'agrément « démolisseur » ;
 - que le sol présente de nombreuses traces d'huiles et de liquides pollués en provenance du site et directement rejetés dans le milieu naturel et que ces traces de pollutions environnementales montrent que la totalité des huiles ne sont pas récupérées dans la cuve à l'intérieur du hangar.
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de contrôle du 26 mars 2018, que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société AZUR TOUR AUTO est supérieure à 100 m² ;
- CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées :
« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » - E (enregistrement) ;
- CONSIDERANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la société AZUR TOUR AUTO est exploitée sans l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique visée ci-dessus et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du même code ;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées conclut, dans son analyse des observations formulées par la société AZUR TOUR AUTO par la voie de son conseil, maître Stein SERRADJ, par courrier du 8 juin 2018, que ces observations n'apportent aucun élément nouveau de nature à modifier les constatations faites dans le rapport référencé 2018_201 du 23 mai 2018 et que sont mises en cause les activités de stockage de déchets métalliques et de démontage de véhicules hors d'usage et non les activités décrites dans le Kbis de la société ;

CONSIDERANT que la situation irrégulière de l'installation exploitée par la société AZUR TOUR AUTO est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant ladite société en demeure de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

La société AZUR TOUR AUTO dont le siège social est situé 22 chemin de Saquier – 06200 Nice, est mise en demeure pour les activités qu'elle exerce à la même adresse :

- 1) soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées. Cette demande d'enregistrement doit être telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement. La société AZUR TOUR AUTO doit également déposer une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 du même code.
- 2) soit de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de cette installation et de procéder à sa remise en état, en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où la société AZUR TOUR AUTO opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (1), ce dossier doit être déposé **dans un délai de trois mois** ;
- dans le cas où la société AZUR TOUR AUTO opte pour la cessation d'activité (2), celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et la société AZUR TOUR AUTO fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures édictées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société AZUR TOUR AUTO, représentée par son gérant, M. Jean-Daniel ROUX.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société AZUR TOUR AUTO.

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le maire de Nice,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 JUL 2010**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
D'ION-G 3858

Franck VINESSE